

**Bureau du 5 mai 2003**

**Décision n° B-2003-1292**

objet : **Transfert de neuf garanties accordées à la Société lyonnaise pour l'habitat au profit de la société Axiade**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestions - Gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 23 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 12 mars 2003, la Société lyonnaise pour l'habitat informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite céder une partie de l'ensemble immobilier La Luère situé 2-3-4, chemin de la Luère quartier du Mas du Taureau à Vaulx en Velin à la société Axiade Rhône-Alpes.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord de principe par courrier en date du 8 mars 2003.

Toutefois, cet accord reste subordonné au maintien des garanties initiales.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour transférer au profit de la société Axiade Rhône-Alpes neuf prêts initialement accordés à la Société lyonnaise pour l'habitat ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations en date du 8 mars 2003 ;

Vu le courrier de la Société lyonnaise pour l'habitat en date du 12 mars 2003 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

**DECIDE**

**Article 1er :** la Communauté urbaine accorde sa garantie à la société Axiade Rhône-Alpes pour les prêts repris dans le tableau ci-dessous et initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la Société lyonnaise pour l'habitat.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle de chacun des prêts et suivant la quotité de la garantie d'origine.

**Article 2** : au cas où la société Axiade Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 4** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes concernés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société Axiade Rhône-Alpes.

contrat	version produit	CRD au 3 mars 2003 (en €)	intérêts compensateurs	date de dernière échéance	montant initial
152111	HLM001	12 775,96	0	21 janvier 2009	54 881,65
152128	PLR 01	5 417,45	0	25 janvier 2020	11 891,02
152129	HLM001	20 850,23	0	25 janvier 2015	46 649,40
174375	PLR 01	36 536,87	0	25 avril 2015	102 857,35
174376	HLM001	216 892,04	0	25 avril 2010	688 718,93
195715	PLR 01	55 078,59	0	25 juillet 2014	167 160,35
195716	HLM001	143 107,65	0	25 juillet 2009	533 541,07
195718	HLM001	69 472,26	0	25 juillet 2011	198 336,17
195719	PLR 01	16 017,78	0	25 juillet 2016	42 075,93
total		576 148,83	0		1 846 111,87

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,